



# Saint-Martin de-May

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2025

### COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-MAY

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 22 avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-May, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Revel de Saint-Martin-de-Fontenay, sous la présidence de monsieur Jean-Luc MOTTAIS, maire de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May.

#### Liste des élus présents, excusés et absents :

Nombre de membres en exercice : 41

Quorum (21) : **Atteint**

Nombre de membres excusés ayant donné pouvoir : 10

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres absents excusés : 03

Nombre de membres absents : 03

NOM DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à	Arrivée à partir de + n° délibération	Départ à partir de + n° délibération
ALOUÏ Christine	X					
ARNAUD Béatrice				Laurent PAGNY		
BARON Lionel	X					
CHENU Cécile	X					
DESMORTREUX David	X					
DESMOUCÉAUX Béatrice	X					
DIAWARA Malick	X					
DRAPIER Frédéric	X					
DUBOURG ROBERT Sandrine	X					
DUGUEY Anthony				Cécile CHENU		
FESSARD Myriam	X					
FRIMOUT Olivier	X					
GAUTIER Maxime			X			
GEORGET VAUCLAIR Christelle				Hervé GOARNISSON		
GIGAN Chislaine	X					
GOARNISSON Hervé	X					
HERVIEU Emilie				Martine PIERSELIA		
JEANNE Maryline			X			
JOUIN Stéphane		X				
LEBRET Alain				Anne SAINT-JAMES		
LEBRETON MASSARINI Annie				S. DUBOURG ROBERT		
LECANU Nadine				Chislaine GIGAN		
LEFILLIATRE Muriel	X					
LEFRANCOIS Claudine	X					
LEMONNIER Benoit	X					
LETELLIER Benoit	X					
LETHARD Karl				Frédéric ROYO		
MALAUQUIN Jean-Louis				Jean-Luc MOTTAIS		
MORIN Christophe	X					
MOTTAIS Jean-Luc	X					
PAGNY Laurent	X					
PIERRE Julie	X					

PIERSIELA Martine	X				
RIVIERE Sabine		X			
ROYO Frédéric	X				
SABLERY Jean	X				
SAINT-JAMES Anne	X				
SOUVRAY Lydie	X				
STANKOVIC Stephan				Malick DIAWARA	
TINARD Catherine			X		
TROUSSICOT Franck		X			

Monsieur le maire ouvre la séance à 19h40.

*Monsieur le maire présente ses excuses pour le changement de date de la séance du conseil municipal initialement prévue le 19 mai et avancée au 22 avril pour un impératif d'échéance sur les deux premiers points de ce jour.*

### **Ordre du jour du conseil municipal du 22.04.2025**

- Désignation du secrétaire de séance
  - Approbation du procès-verbal de séance du 24 février 2025 après modification
  - Approbation du procès-verbal de séance du 24 mars 2025
- 1- Convention d'intervention avec l'EPFN
  - 2- Délégation du droit de priorité à l'EPFN
  - 3- Modalités de gestion de l'accise sur l'électricité : perception et reversement de l'accise d'électricité
  - 4- Tarification pour encart publicitaire sur bulletin municipal
  - 5- Approbation des lignes directrices de gestion pour le personnel communal
  - 6- Désignation des référents déontologues des élus
  - 7- Procédure de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

### **Désignation du secrétaire de séance**

Mme Christine ALOUI est désignée secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 24.02.2025**

Après modification, le procès-verbal de la séance datée du 24.02.2025 a été soumis à l'avis des membres du conseil municipal.

Après avis, le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.  
En conséquence, le procès-verbal est validé et signé par le maire et le secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 24.03.2025**

Le procès-verbal de la séance précédente datée du 24.02.2025 a été soumis à l'avis des membres du conseil municipal.

Après avis, le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.  
En conséquence, le procès-verbal est validé et signé par le maire et le secrétaire de séance.

## **1. Convention d'intervention avec l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN)**

### **Délibération n°COM-DEL-2025-037**

Rapporteur : Martine PIERSIELA, maire délégué.

Madame le maire-délégué de Saint-Martin-de-Fontenay rappelle l'historique du dossier de portage foncier avec l'EPF Normandie :

- *En mars 2014, une nouvelle équipe municipale a été élue.*
- *En avril 2016, la mairie a fait valoir son droit de préemption sur la parcelle n°000 AE 198 de 3 426m<sup>2</sup> située au 3, avenue Léonard-Gille.*
- *En juillet 2016, la commune a fait l'acquisition de cette parcelle.*
- *De décembre 2016 à décembre 2022, un conventionnement avec l'EPF Normandie a été effectué en plusieurs étapes ayant fait l'objet de délibérations en conseil municipal. Ces conventions ont eu pour objectif de réaliser les travaux de démolition et de désamiantage. Pour ce faire, la commune a dû céder la parcelle à l'EPF Normandie à l'euro symbolique.*

*Pendant le portage par l'EPF Normandie, la commune a été accompagnée par le bureau d'études Sagacité sur un projet comprenant toute la zone de la mine, à savoir :*

- *La parcelle 000 AE 198 de 3 426m<sup>2</sup> appartenant à l'EPF Normandie,*
- *Les parcelles 000 AE 80 de 6 639 m<sup>2</sup> et 000 AE 197 de 2 598m<sup>2</sup> appartenant à l'Etat,*
- *4 autres parcelles appartenant à des propriétaires privés.*

*Force a été de constater que le projet Sagacité était ambitieux mais non réalisable. C'est pourquoi, il était urgent de revoir le projet et de l'adapter en fonction des possibilités, c'est-à-dire d'envisager un projet ne prenant en compte que les parcelles 000 AE 198, 000 AE 80 et 000 AE 197.*

*Une réunion a eu lieu le 26 avril 2022 en présence des services de la préfecture, de l'EPF Normandie, des représentants de la mairie de Saint-Martin-de-Fontenay, ainsi que de deux bailleurs sociaux sollicités pour proposer un projet sur ce site.*

*Pour la réalisation de ce projet, les parcelles 000 AE 80 et 000 AE 197 appartenant à l'Etat pourraient être cédées à l'EPF Normandie qui pourra procéder ensuite à leur vente, pour partie, auprès des bailleurs sociaux concernés par le projet. Seule une partie des terrains nus sera revendue, la commune devant rester propriétaire de la partie non constructive.*

**Considérant** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (fusion entre les communes de Saint-Martin-de-Fontenay et de May-sur-Orne) ;

La commune nouvelle de Saint-Martin-de-May souhaite mobiliser l'Etablissement public foncier de Normandie (EPF Normandie) pour concourir à la réalisation de ce projet de reconversion du site à usage d'activité industrielle (après dépollution et démolition, intervention du fonds friche) en secteur de renouvellement urbain à vocation d'habitat.

En effet, l'EPF Normandie a pour vocation de réaliser des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs. Il assure également la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Normandie, d'approuver la convention d'intervention proposée par cet établissement, et d'autoriser le maire, ou son représentant, à la signer.

Cette convention de maîtrise foncière a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie dans le périmètre défini conventionnellement, pour le compte de la commune, et d'en définir les financements associés.

Un principe de portage sur 5 ans a été retenu, avec une possibilité toutefois pour la commune de solliciter un portage entre 5 et 10 ans sous condition de respecter une règle d'équilibre. Par exception, un portage entre 10 à 15 ans pourra être accordé par l'EPF Normandie, sur sollicitation de la commune, pour les « grandes opérations d'aménagement ».

En toute hypothèse, la commune a une obligation de rachat des biens portés par l'EPF Normandie à l'issue du portage, quel que soit le délai retenu. Elle peut solliciter que ce rachat se fasse au profit d'un tiers acquéreur par substitution, dans les conditions définies conventionnellement. Le coût de rachat, ainsi que les interventions cofinancées dans le cadre du partenariat EPF-Région pour les études urbaines, études techniques et travaux, sont précisés à la convention.

Concernant le foncier, la commune est tenue de respecter des engagements d'ordre général et des engagements particuliers détaillés à la convention d'intervention.

*Intervention de monsieur Laurent Pagny au sujet de l'appartenance de la parcelle cadastrée AE198 rétrocédée à l'EPF Normandie pour un euro symbolique, pour nettoyage et désamiantage. Il s'interroge sur le fait qu'il faut acquérir cette parcelle alors qu'elle était antérieurement propriété de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay. Madame le maire délégué explique que c'était une condition dans le cadre de la convention Région Normandie et l'EPFN pour des opérations de résorption de friches en bénéficiant d'aides financières, le coût important de démolition et de désamiantage ne pouvant être pris en charge par la commune.*

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **SOLLICITE** l'intervention de l'EPF Normandie pour les missions visées dans la convention d'intervention annexée à la présente délibération. Etant précisé que le projet de convention d'intervention ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées
- **APPROUVE** la caducité de la Convention de réserve foncière en date du 7 juillet 2017 et de son avenant en date du 2 mai 2024, laquelle sera substituée par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'interventions susvisée
- **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution
- **S'ENGAGE** à ce que la commune rachète ou fasse racheter par un des tiers visés à la convention d'intervention annexée à la présente délibération, les biens acquis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition des biens, et au plus tard le 27 juin 2026 en ce qui concerne la parcelle cadastrée Section AE numéro 198
- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Letellier Benoît ne prend pas part au vote.*

**Résultats du vote**

MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	34	10
Vote Pour	29	08
Vote Contre	00	00
Abstention	05	02

## **2. Délégation du droit de priorité à l'Établissement public foncier de Normandie (EPFN)**

### **Délibération n°COM-DEL-2025-038**

Rapporteur : Martine PIERSIELA, maire-délégué

Par courrier en date du 09 avril 2025 reçu le 17 avril 2025 en mairie, la Direction départementale des finances publiques du Calvados, division des missions domaniales, a notifié à la commune son intention de céder un ensemble immobilier (terrains nus) composé de deux parcelles cadastrées AE n°80 pour 6.639 m<sup>2</sup> et AE n°197 pour 2.598 m<sup>2</sup>, respectivement situées 65, route d'Harcourt et 3, avenue Léonard-Gilles dans la commune de Saint-Martin-de-May, moyennant un prix de 322 000,00 € correspondant à l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale en date du 30 janvier 2023, référencé DS : 10832658/ OSE : 92183, le tout sous diverses conditions de restriction d'usage et avec une clause d'intéressement en cas de revente avec plus-values.

Cette notification a été faite en application des articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme, au titre du droit de priorité bénéficiant à la commune de Saint-Martin-de-May.

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 06 janvier 2025, reçue en préfecture le 14 janvier 2025, ce dernier a décidé de déléguer à monsieur le maire la compétence suivante :

*« 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de ces mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ».*

L'Établissement public foncier de Normandie, dont le siège est à Rouen cedex 01 (76178), carré Pasteur - 5, rue Montaigne BP 1301, identifié au SIREN sous le numéro 720500206 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Rouen, a été associé aux différentes négociations intervenues au sujet de ces deux parcelles, et devrait les acquérir, pour en effectuer le portage, au nom de la commune, pendant une durée nécessaire avant la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux sur une partie de ces terrains et un terrain adjacent faisant déjà l'objet d'une convention de portage, la durée du portage ne pouvant excéder 5 ans, sauf renouvellement.

En conséquence, afin de permettre à l'EPF de Normandie d'exercer le droit de priorité en lieu et place de la commune, il est nécessaire que monsieur le maire soit autorisé à déléguer ledit droit de priorité aux conditions fixées par le conseil municipal.

Vu les articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la délégation du droit de priorité au profit de l'EPF de Normandie, mais uniquement en ce qui concerne l'acquisition des parcelles AE n°80 et 197 aux conditions ci-dessus énoncées et à celles figurant dans la notification du 09 avril 2025.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** monsieur le maire à déléguer son droit de priorité au profit de l'EPF de Normandie mais uniquement en ce qui concerne l'acquisition des parcelles AE n°80 et 197 aux conditions ci-dessus énoncées et figurant dans la notification en date du 09 avril 2025
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délégation.

*Monsieur Letellier Benoît ne prend pas part au vote.*

## Résultats du vote

MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	34	10
Vote Pour	29	08
Vote Contre	00	00
Abstention	05	02

### **3. SDEC Energie – modalité de gestion de l'ACCISE sur l'électricité**

#### **Délibération n°COM-DEL-2025-039**

Rapporteur : Hervé GOARNISSON, adjoint en charge des bâtiments et des effacements de réseaux.

Monsieur GOARNISSON rappelle :

- les modalités de perception de l'accise d'électricité :
  - en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le SDEC Energie perçoit de plein droit l'accise sur l'électricité à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou pour lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;
  - pour les autres communes, la perception de l'accise sur l'électricité par le SDEC Energie peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du SDEC Energie.
- que le SDEC Energie est donc habilité, au vu de ce qui précède, à percevoir l'accise sur l'électricité à la place d'une commune dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, et à reverser à celle-ci une fraction des montants de taxe perçus dans son territoire, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du SDEC Energie et de la commune intéressée.

Il précise :

- que la commune de Saint-Martin-de-Fontenay, par délibération, a autorisé le SDEC Energie à percevoir ladite accise à sa place et à reverser chaque année 50% de la totalité du produit permettant ainsi, à la commune, de bénéficier d'un régime d'aides financières important ;
- que la commune de May-sur-Orne, par délibération, a autorisé le SDEC Energie à percevoir ladite accise à sa place et à conserver la totalité du produit permettant ainsi, à la commune, de bénéficier d'un régime d'aides financières très important ;
- que la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May ayant une population totale supérieure à 2 000 habitants, il convient de prendre une délibération pour que le SDEC Energie puisse percevoir l'accise sur le territoire communal et lui reverser ou non une fraction des montants perçus ;
- que la fraction des montants de l'accise perçus et non reversés par le SDEC Energie lui permet de financer une partie des dépenses du service de distribution publique d'électricité et des actions de transition énergétique sur le territoire communal, et qu'il appartient à la commune de rédiger une délibération concordante afin de pouvoir continuer à bénéficier de ce mode de financement dans son territoire ;
- qu'en application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et que ses effets perdurent sauf décisions contraires et concordantes.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

- **Autorise** le SDEC Energie à percevoir directement l'accise sur l'électricité dans son territoire ;
- **Décide** que le SDEC Energie conservera la totalité des montants de l'accise perçus dans son territoire ;
- **Décide** que l'autorisation de perception directe de l'accise par le SDEC ENERGIE prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit l'année suivant celle au cours de laquelle la création de la commune a pris effet fiscalement ;
- **Accepte** que la commune relève de la catégorie de commune dite B2 et qu'elle bénéficie du régime d'aides financières correspondant ;
- **Donne pouvoir au maire** pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Résultats du vote

	UNANIMITÉ	Dont pouvoirs
Votants	35	10
Vote Pour	35	10
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

#### **4. Tarification pour encart publicitaire**

##### Délibération n°COM-DEL-2025-040

Rapporteur : Frédéric DRAPIER, adjoint en charge de la communication et de l'information.

Pour rappel, la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay sollicitait les commerçants et artisans de son territoire afin d'être présents dans le bulletin municipal. Cette présence dans le bulletin d'information municipal avait un coût de 50 €.

Concernant la commune déléguée de May-sur-Orne, cette démarche n'avait pas été initiée.

Il vous est proposé d'harmoniser, dans nos deux communes déléguées, l'affichage des commerçants et artisans dans le bulletin municipal.

Pour l'édition du prochain bulletin municipal, il vous est proposé que la commune fasse appel aux entreprises et aux commerçants locaux pour y insérer un encart publicitaire.

Il vous est proposé un tarif unique de 50 €.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :

- **De proposer** l'insertion d'un encart publicitaire aux commerçants et artisans de la commune nouvelle pour un coût forfaitaire de 50 € dans le bulletin municipal.

*Monsieur Frédéric DRAPIER précise que les membres de la commission feront la prospection près des commerçants et artisans du territoire.*

## Résultats du vote

	UNANIMITÉ	Dont pouvoirs
Votants	35	10
Vote Pour	35	10
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

### **5. Approbation des lignes directrices de gestion pour le personnel communal (LDG)**

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge des affaires générales et des finances.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a prévu une obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Les LDG sont prévues à l'article L. 413-1 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Elles sont arrêtées par l'autorité compétente, après avis du comité social territorial. Les objectifs des LDG sont les suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les LDG visent à :

1° Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences) ;

2° Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Il s'agit d'un outil de gestion dont l'élaboration permet de formaliser la politique des ressources humaines et de favoriser certaines orientations.

Les LDG s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité et leur sont rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen. Etablies pour une durée pluriannuelle de 6 années, il est possible de procéder à leur révision en tout ou partie pendant cette période, selon la même procédure.

**L'objet de la présente délibération est d'informer le conseil municipal de l'application des lignes directrices de gestion relatives aux ressources humaines.**

*Monsieur Christophe MORIN précise que la proposition du schéma des lignes directrices de gestion de la commune de Saint-Martin-de-May sera présentée devant le Comité social territorial en séance du 24 avril 2025 pour avis ; l'arrêté municipal validant les LDG sera ensuite établi et signé par monsieur le maire.*

## **6. Désignation des référents déontologiques des élus**

### **Délibération n°COM-DEL-2025-041**

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge des affaires générales et des finances.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents la liste des référents déontologiques du centre de gestion du Calvados.**

## Résultats du vote

	UNANIMITÉ	Dont pouvoirs
Votants	35	10
Vote Pour	35	10
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

### **7. Procédure de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

#### **Délibération n°COM-DEL-2025-042**

Rapporteur : Christophe MORIN, adjoint en charge des affaires générales et des finances.

Il est rappelé :

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux centres de gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion du Calvados,

Considérant le projet de convention avec le centre de gestion du Calvados donné en lecture,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

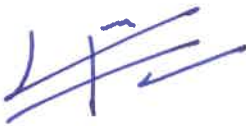
- **DECIDE** que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion du Calvados.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.

**Résultats du vote**

	<b>UNANIMITÉ</b>	<b>Dont pouvoirs</b>
Votants	35	10
Vote Pour	35	10
Vote Contre	00	00
Abstention	00	00

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.**

**Le Maire,**



**Jean-Luc MOTTAIS**



**La secrétaire de séance,**



**Christine ALOUI**